

N° 6541⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- a) relative aux émissions industrielles
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.12.2013)

Le projet de loi n° 6541 entend transposer en droit national la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dénommée „*Industrial Emissions Directive*“, ou encore „directive IED“. La directive IED remplace la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, connue sous le nom de „directive IPPC“. La directive IPPC avait été transposée en droit national dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ci-après la „loi commodo/incommodo“.

La Chambre de Commerce avait émis un avis exhaustif au sujet du projet de loi n° 6541 en date du 18 mars 2013¹. Suite aux propositions d'amendements au projet de loi n° 6541, adoptés par le Conseil de gouvernement en date du 20 septembre 2013 suite notamment aux préoccupations du Conseil d'Etat, émises dans son avis du 18 juin 2013², la Chambre de Commerce prendra brièvement position, à travers cet avis complémentaire, au sujet de certaines desdites propositions d'amendement. A titre résiduaire, elle rappelle quelques-unes de ses principales revendications au sujet du projet de loi n° 6541 et qui n'ont pas été, à ses yeux, incorporées dans la série d'amendements gouvernementaux alors qu'une telle prise en compte aurait été bénéfique, singulièrement eu égard aux velléités de simplification administrative, d'une part, et afin d'éviter des distorsions de concurrence dans le marché unique, d'autre part.

Concernant l'amendement 5

Cet amendement de l'article 15, paragraphe (4) du projet de loi n° 6541, portant sur des conditions d'autorisation, est censé répondre à des considérations du Conseil d'Etat, émises dans son avis du 18 juin 2013. Par contre, une revendication développée par la Chambre de Commerce dans son avis du 18 mars 2013 n'a pas été reprise. Cette dernière appelait à ce que toute référence à une possibilité de fixer des „conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation

1 L'avis peut être téléchargé sur le site Internet de la Chambre de Commerce sous: http://www.cc.lu/services/avis-legislation/avis-de-la-chambre-de-commerce/detail/?user_ccavis_pi1%2F05BshowUId%5D=2682 et fait par ailleurs partie intégrante du dossier parlementaire n° 6541 consultable sur le site Internet de la Chambre des Députés.

2 Dans son avis, le Conseil d'Etat énonce que: „l'article (15) prévoit au paragraphe 4 que des „conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles“ peuvent être fixées. Le texte correspondant de la directive est le suivant: „4. Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut fixer des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Les Etats membres peuvent établir des règles en vertu desquelles l'autorité compétente peut fixer des conditions plus strictes“. Pour assurer une transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat estime que, si le législateur veut faire appliquer des règles plus strictes, celles-ci devront être fixées dans la loi. En l'absence de précision de ces règles, le Conseil Etat ne pourra pas accorder la dispense du second vote constitutionnel au texte du paragraphe 4.“

des meilleures techniques disponibles“ soit retirée du texte avisée. Or, l’amendement ci-présent a pour objet de compléter le paragraphe (4) de l’article 15 de la manière suivante: „*Sans préjudice de l’article 13, paragraphe 1, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, des conditions d’autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l’utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles peuvent être fixées lorsque des exigences techniques de l’installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l’environnement l’exigent*“.

Cette modification n’a pourtant pas de valeur ajoutée et ne permet pas de lever l’incertitude juridique à laquelle les entreprises industrielles font face. Par ailleurs, elle pourra amplifier les distorsions de concurrence au niveau européen. La Chambre de Commerce n’est, du reste, guère convaincue que l’ajout en question apporte bien les „précisions“ revendiquées par le Conseil d’Etat au cas où le législateur voudrait garder la possibilité de fixer des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l’utilisation des meilleures techniques disponibles.

Concernant l’amendement 6

L’amendement en question propose d’ajouter l’expression „le cas échéant“ au paragraphe 4, lettre c) de l’article 22 du projet de loi afin de rendre la participation au système européen de management environnemental et d’audit (EMAS) volontaire³. Cette revendication se retrouve également dans l’avis de la Chambre de Commerce du 18 mars 2013, ainsi cette dernière ne peut que saluer l’amendement ci-présent.

Néanmoins, la demande de la Chambre de Commerce portant sur la clarification de la responsabilité pour la réalisation d’un plan d’inspection environnementale et pour l’instauration d’un délai raisonnable afférent ne figure pas dans l’amendement sous avis (article 22, paragraphe 2). Il semble opportun de clarifier de manière plus précise, dans le présent article, à qui incombe la responsabilité de rédiger un plan d’inspection environnementale (exploitant, communes, administration de l’environnement, etc.). De plus, la Chambre de Commerce préconise qu’un nombre précis de critères d’évaluation des risques environnementaux (et de fréquence des contrôles y relatifs) doit être arrêté de manière définitive à l’article 22, paragraphe 4 afin de lever toute insécurité juridique dans le chef des exploitants.

Concernant l’amendement 7

L’article 45, paragraphe (5) permet au ministre d’accorder des dérogations aux installations d’incinération des déchets ou aux installations de coïncinération des déchets et qui incinèrent ou coïncinèrent uniquement les déchets produits dans cette installation. Les auteurs proposent désormais de compléter ce passage en ajoutant le membre de phrase suivant: „*lorsque des exigences techniques de l’installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l’environnement le permettent*“.

La Chambre de Commerce n’est pas convaincue que l’ajout en question réponde effectivement aux exigences du Conseil d’Etat qui a estimé, dans son avis, que la dérogation prévue à l’article 45, paragraphe (5) devait être „précisée“. Ainsi, elle recommande que soit publiée une note interprétative permettant de mieux évaluer le champ d’application des dérogations en question.

Remarques résiduelles

La Chambre de Commerce a pris note, dans le présent avis complémentaire, des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6541. Outre la série de 13 amendements proposés par les auteurs du texte sous avis, la Chambre de Commerce estime que davantage de considérations, développées *in extenso* dans son avis du 18 mars 2013, auraient pu et dû être incorporées dans les amendements en question. Il en est notamment des considérations suivantes:

- *Ad article 16, paragraphe (5)*: il est fixé un délai de neuf mois pour l’exploration de nouvelles technologies, ce qui est résolument trop court aux yeux de la Chambre de Commerce.
- *Ad article 21, paragraphe (4)*: la Chambre de Commerce appelle à ce que davantage de précisions soient insérées dans le projet de loi avisé afin de clarifier les attentes concernant l’établissement du „rapport de base“ prévu par cet article, notamment en termes du „*timing*“ précis de sa réalisation.

³ D’après l’article 22, paragraphe (4), lettre c): l’évaluation systématique des risques environnementaux est fondée au moins sur les critères suivants: (...) „c) le cas échéant, la participation de l’exploitant au système de management environnemental et d’audit de l’Union (EMAS)“.

- *Ad article 27*: la Chambre de Commerce appelle à ce que la dérogation facultative concernant l'obligation de respecter certaines valeurs limites d'émission prévues pour certaines installations de combustion en cas d'interruption soudaine d'approvisionnement en gaz soit rajoutée au texte de l'article 27.
- *Ad article 44*: dans le paragraphe (1) de cet article, une référence doit être faite à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3 du texte de loi et non à l'article 44, paragraphes 1, 2 et 3 de celui-ci.
- *Ad article 66*: Aucune modification n'a été faite en ce qui concerne les sanctions pénales. Dans son avis, la Chambre de Commerce avait notamment proposé de regrouper certains cas d'infractions selon la nature de ceux-ci et leur degré de gravité relative.

Dans son avis du 18 mars 2013, la Chambre de Commerce a également estimé que davantage d'harmonisations avec la loi commodo/incommodo devaient être opérées:

- *Ad article 2, paragraphes (9) et (10) de la loi commodo/incommodo*: la Chambre de Commerce appelait à ce que la double notion de „meilleure technique disponible“, „environnementale“, d'une part, et „en matière de protection des personnes“, d'autre part, soit précisée dans le projet de loi ou dans un projet de règlement grand-ducal pris en son exécution.
- *Article 13(8) de la loi commodo/incommodo*: la Chambre de Commerce appelait à ce que les modalités de cessation d'activité de la loi commodo/incommodo soient harmonisées avec celles du projet de loi avisé, pour des raisons de cohérence et de simplification administrative évidentes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

